

Réseau de santé

CONVENTION CONSTITUTIVE

L'Association « Ensemble soigner et accompagner à Paris », association loi 1901, porte un réseau de santé tel que défini aux articles L.6321-1 et suivants du Code de la santé publique¹.

La présente Convention constitutive :

- décrit l'organisation et le fonctionnement du réseau ;
- est indissociable de la Charte du réseau définissant par ailleurs les engagements des professionnels, établissements ou organismes de santé intervenant à titre professionnel ou bénévole au sein du réseau ;
- doit être signée et datée par chaque nouvel adhérent volontaire pour participer au réseau de santé.

ARTICLE 1 : OBJET ET OBJECTIFS DU RESEAU DE SANTE

Le réseau de santé a pour objet de favoriser et mener toute action visant à l'amélioration de la prise en charge des patients atteints de maladies graves et évolutives.

À cette fin, et animé par les principes éthiques inscrits à l'article 1^{er} de la Charte du réseau, le réseau de santé se donne pour objectifs de :

- s'adapter aux besoins et aux souhaits du patient et de son entourage, notamment en favorisant le maintien à domicile dans des conditions optimales ;
- offrir à chaque patient une prise en charge de qualité grâce à l'élaboration et à la diffusion de protocoles de soins, de protocoles organisationnels et de programmes d'amélioration de la qualité ;
- favoriser, organiser et coordonner l'accompagnement pluridisciplinaire du patient et de son entourage ;
- favoriser la continuité des soins et la sécurité des patients à domicile ;

¹ Article L. 6321-1 du Code de la santé publique :

« Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires. Ils assurent une prise en charge adaptée aux besoins de la personne tant sur le plan de l'éducation à la santé, de la prévention, du diagnostic que des soins. Ils peuvent participer à des actions de santé publique. Ils procèdent à des actions d'évaluation afin de garantir la qualité de leurs services et prestations.

Ils sont constitués entre les professionnels de santé libéraux, les médecins du travail, des établissements de santé, des groupements de coopération sanitaire, des centres de santé, des institutions sociales ou médico-sociales et des organisations à vocation sanitaire ou sociale, ainsi qu'avec des représentants des usagers.

Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité ainsi qu'à des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation fixés par décret peuvent bénéficier de subventions de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet chaque année dans la loi de finances, de subventions des collectivités territoriales ou de l'assurance maladie ainsi que de financements des régimes obligatoires de base d'assurance maladie pris en compte dans l'objectif national de dépenses d'assurance maladie visé au 4^o du I de l'article LO 111-3 du code de la sécurité sociale.

Article L. 6321-2 du Code de la santé publique

« Afin de remplir les missions définies par l'article L. 6321-1, les réseaux de santé peuvent se constituer en groupements de coopération sanitaire, groupements d'intérêt économique, groupements d'intérêt public ou associations »

- proposer conseils, aide et soutien aux professionnels de santé participant à la prise en charge ;
- proposer et organiser toute formation aux professionnels intervenant ou susceptibles d'intervenir auprès des patients atteints de maladies graves et évolutives.

ARTICLE 2 : AIRE GEOGRAPHIQUE DU RESEAU

Le réseau de santé a vocation à intervenir pour tout patient domicilié dans les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements de Paris.

ARTICLE 3 : SIEGE ET PROMOTEUR DU RESEAU

Conformément à la législation, le réseau de santé est porté et promu par une Association loi 1901 « Ensemble coordonner et accompagner à Paris » ayant son siège 9-11 rue Guyton de Morveau 75013 Paris.

La signature de la présente Convention constitutive et de la Charte du réseau par toute personne physique ou morale souhaitant participer au Réseau de santé n'implique pas son adhésion à l'Association.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU RESEAU

Tout professionnel, établissement ou organisme de santé intervenant pour la prise en charge d'un patient atteint d'une maladie grave et évolutive et de son entourage peut participer au réseau de santé.

Le réseau de santé est constitué :

- d'une équipe de coordination composée d'un médecin directeur, d'un médecin coordonnateur, de deux infirmières coordonnatrices, d'un chef de projet et d'une secrétaire, salariés de l'Association portant le réseau de santé ;
- des professionnels, établissements et organismes sanitaires et sociaux intervenant dans la prise en charge de patients atteints de maladies graves et évolutives (médecins généralistes, infirmières libérales, pharmaciens, assistantes sociales, établissements de santé, maisons de retraite, structures d'hospitalisation à domicile, aides à domicile, bénévoles, etc.).

ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCES ET DE SORTIE DU RESEAU

Les professionnels, établissements et organismes de santé autorisés sont libres d'entrer et de sortir du réseau à tout moment, dans le respect des conditions suivantes :

L'entrée dans le réseau est formalisée par la signature de la présente Convention Constitutive et de la Charte du réseau. Cette signature, définissant certains engagements réciproques avec le réseau, permet :

- soit une participation temporaire du professionnel, établissement ou organisme de santé pour la prise en charge d'un patient ;

- soit une collaboration continue entre le professionnel, établissement ou organisme de santé et le réseau de santé.

La sortie du réseau peut être consécutive :

- à une demande de retrait du professionnel, d'un établissement ou d'un organisme de santé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de l'Association « Ensemble coordonner et accompagner à Paris » portant le réseau de santé. A réception de toute demande en ce sens, il est donné acte au professionnel de la date précise à laquelle le retrait sera effectif, et qui sera fixée au plus tard dans le délai d'un mois suivant l'avis de réception de la demande ;
- au prononcé d'une sanction de radiation par un Ordre professionnel ;
- à une décision du Conseil d'administration de l'Association « Ensemble coordonner et accompagner à Paris » portant le réseau de santé en cas de manquement grave ou de comportement incompatible avec l'objet et les missions du réseau ;
- le décès du professionnel ou la dissolution de l'établissement ou de l'organisme de santé.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION DES USAGERS

Outre la prise en compte et l'écoute constante de l'équipe de coordination du réseau de santé réservées aux usagers à l'occasion de chaque intervention, la représentation des usagers est assurée par un siège réservé au conseil d'administration de l'Association portant le réseau.

ARTICLE 7 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU

↳ Critères indicatifs d'inclusion d'un patient dans le réseau de santé :

Le patient doit toujours consentir à l'intervention du réseau. Conformément à la loi, un Document d'information est établi à son intention.

En concertation avec le professionnel, l'établissement ou l'organisme assurant la prise en charge (et au premier rang le médecin traitant), l'équipe de coordination du Réseau de santé se prononce sur l'inclusion de tout patient au vu des critères indicatifs suivants :

- personne atteinte d'une maladie grave et évolutive ;
- domiciliation dans le 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 13^{ème} ou 14^{ème} arrondissement de Paris
- demande ou acceptation de l'intervention du réseau ;
- souhait exprimé par le patient et son entourage de bénéficier d'une prise en charge à domicile
- accord du médecin traitant

↳ Rôle de l'équipe de coordination :

- se met à la disposition de l'équipe soignante, du patient et de son entourage ;
- propose toute assistance et conseil aux professionnels, établissements et organismes (par exemple : logistique du domicile, mise en place de traitements, etc.) ;

- facilite la coordination entre les différents intervenants ;
- contribue à l'élaboration du projet de soins pour le patient ;
- favorise le soutien moral et/ou psychologique du patient et de son entourage ;
- organise l'astreinte médicale du réseau (plannings, fiche médicale quotidienne, etc.).

↳ **Le médecin d'astreinte :**

- contribue à la continuité des soins dans le respect du projet thérapeutique ;
- est disponible la nuit, le week-end et les jours fériés (par exemple pour une assistance téléphonique, l'organisation d'une visite à domicile par un médecin urgentiste, etc.) ;
- rédige, après chaque appel, un compte-rendu adressé sans délai à l'équipe de coordination ;
- s'engage à respecter les plannings et horaires d'astreinte établis et informe l'équipe de coordination de toute impossibilité d'assurer une astreinte au moins 48 heures avant le début de celle-ci, sauf motifs graves et légitimes.

↳ **Formations :**

Le réseau de santé établit un programme annuel de formations pluridisciplinaires axées notamment sur la prise en charge des patients atteints de maladies graves et évolutives et sur les pratiques en réseau de santé. Les professionnels y participant peuvent recevoir une indemnisation.

↳ **Expérimentation des rémunérations spécifiques :**

Une rémunération spécifique peut également être attribuée aux professionnels de santé, et tenant compte notamment de la spécificité de la prise en charge à domicile d'un patient atteint d'une maladie grave et évolutive et de la spécificité de l'organisation d'une permanence des soins 24 heures sur 24.

ARTICLE 8 : SYSTEME D'INFORMATION DU RESEAU – RESPONSABLE DU SYSTEME D'INFORMATION

Afin d'atteindre ses objectifs, le réseau de santé recourt à un système d'information régulièrement déclaré par l'Association auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Le responsable du système d'information est Mme Gaudet. Par ailleurs, en application de la loi n°78-6 du 6 janvier 1978 modifiée *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*, un correspondant à la protection des données à caractère personnel a été désigné en la personne de Mme Gaudet.

Dans ce cadre, le système d'information du réseau de santé s'appuie sur deux outils principaux :

- **Un cahier de transmission au domicile du patient**, permettant aux différents intervenants, de prendre connaissance et d'échanger des informations d'ordre administratif (par exemple les coordonnées des différents intervenants) et/ou d'ordre médical (information sur le traitement, observations des professionnels, etc.) ;

- **Une base de données informatiques gérée par l'équipe de coordination**, comprenant les informations nécessaires à la prise en charge des patients du réseau, à l'organisation des astreintes médicales et à l'identification des différents intervenants. Ce système est sécurisé et les données sont strictement réservées à l'équipe de coordination, aux médecins traitants et aux médecins d'astreinte.

ARTICLE 9 : EVALUATION DU RESEAU – DEMARCHE QUALITE

Le réseau de santé promeut une démarche qualité et procède à une évaluation interne et externe² de ses activités, conduite par un prestataire extérieur (sélectionné après mise en concurrence) en liaison avec l'équipe de coordination.

Cette démarche permet :

- de réaliser un état des lieux des services proposés ;
- de mesurer le niveau de qualité des soins, la satisfaction des patients et de leur entourage ;
- d'analyser l'intérêt médical, économique et organisationnel du réseau ;
- de confronter les résultats observés aux objectifs attendus.

Font plus particulièrement l'objet d'une évaluation :

- les processus organisationnels ;
- les processus de prise en charge médicale et médico-sociale ;
- la satisfaction des professionnels impliqués et des usagers ;
- les coûts correspondants.

Dans ce but, il est établi un protocole d'évaluation régulièrement mis à jour afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires, des modalités d'organisation et de fonctionnement du réseau, des décisions et attentes des financeurs, et plus généralement des recommandations méthodologiques émises par les organismes de référence en matière d'évaluation.

Tous les trois ans, ou au plus tard trois mois avant le terme de la décision de financement allouée au titre de la Dotation nationale de développement des réseaux de santé³ un rapport d'évaluation est établi.

Chaque année, un rapport d'activité précisant les résultats obtenus par rapport aux objectifs poursuivis est établi.

Chaque semestre, un tableau de bord de suivi est établi.

Cette démarche qualité pourra être complétée par toute évaluation complémentaire, ainsi que toute autre participation du réseau de santé aux évaluations transversales préconisées.

² Conformément aux dispositions de la Circulaire DHOS/03/DSS/CNAMTS n°2002-610 du 19 décembre 2002.

³ La Dotation nationale de développement des réseaux de santé (DNDR) est allouée régionalement par décision conjointe de l'Agence régionale d'hospitalisation (ARH) et de l'Union régionale des caisses régionales d'assurance maladie (URCAM) conformément aux articles R.162-59 et suivants du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION – RENOUELEMENT – CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN OEUVRE

Le réseau de santé recevant ses principaux financements tri annuels au titre de la Dotation nationale de développement des réseaux de santé, la présente Convention constitutive est d'une durée correspondante et renouvelable par tacite reconduction pour une durée correspondant également au financement alloué.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE DISSOLUTION DU RESEAU

Le réseau de santé n'étant pas pourvu de la personnalité morale, il est précisé que sa dissolution découlerait *ipso facto* de la dissolution de plein droit ou volontaire de l'Association loi 1901 « Ensemble coordonner et accompagner à Paris », structure juridique porteuse.

Pour l'adhérent à la Convention constitutive :	Pour l'Association « Ensemble coordonner et accompagner à Paris » porteuse du réseau de santé :
A _____, le _____	A Paris, le _____
Signature :	
NOM et PRENOM :	Mme le Dr. Frédérique NOËL